

**DECISION DU PRESIDENT**

PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.5211-10
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Le Président de la Communauté de Communes de Ventadour Egletons Monédières,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-10,

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 29 juillet 2022, relative aux délégations consenties en application des dispositions de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la requête n°2000508-2 présentée par Mme Brigitte MANGEON et Mme Jacqueline MONJANEL auprès du Tribunal Administratif de Limoges, enregistrée le 25 mars 2020, portant sur la délibération en date du 30 janvier 2020 par laquelle le Conseil de la Communauté de Communes de Ventadour Egletons Monédières a approuvé son Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi),

Vu la décision n°DEC/2022-006 du 13 décembre 2022 désignant Maître Eric DIAS, membre de la SELAS GOUT DIAS AVOCATS ASSOCIES, demeurant 13 avenue Victor Hugo – 19000 TULLE pour représenter la Communauté de Communes de Ventadour-Egletons-Monédières dans le cadre de la requête précitée,

Vu le jugement n°2000508 du Tribunal Administratif de Limoges, rendu public le 25 janvier 2024, annulant la délibération du 30 janvier 2020 par laquelle le conseil communautaire de la communauté de communes Ventadour-Egletons-Monédières a approuvé son plan local d'urbanisme intercommunal, en tant qu'elle crée une zone AUx3,

DECIDE

Article 1 : D'interjeter appel du jugement du Tribunal Administratif de Limoges n°2000508 précité.

Article 2 : De demander un sursis à exécution dudit jugement, tel que prévu à l'article R.811-15 du Code de justice administrative.

Article 3 : De désigner le cabinet SELAS GOUT DIAS AVOCATS ASSOCIES, sis 13 avenue Victor Hugo – 19000 TULLE pour représenter la Communauté de Communes de Ventadour-Egletons-Monédières dans le cadre de ces procédures.

Article 4 : Dit que les dépenses associées seront imputées sur les crédits prévus à cet effet au budget de l'exercice correspondant.

Article 5 : Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
019-241900133-20240226-DEC-2024-002-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 29/02/2024
Publication : 29/02/2024



Cet acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Limoges dans les deux mois suivant son exécution.

Fait à Lapeau, le 26 février 2024

Le Président


Charles FERRÉ



Commune de Lapeau
Ventrebourg Egletons Morédières

Carrefour de
l'Épinette
19550
Lapeau
05 55 27 69 26

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

019-241900133-20240226-DEC-2024-002-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 29/02/2024
Publication : 29/02/2024